Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme,

Cellule Planification et Légalité

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MAROLLES

Mise à jour février 2017

Mise à jour de la liste des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à l'arrêté communautaire
constatant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAROLLES
Le Président,

Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER

Jean-Pierre BOUQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der

ARRETE N° 699

COMMUNE DE MAROLLES

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 e R.153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de MAROLLES en date du 1er juillet 2005 et modifiée les 6 juillet 2006, 29 septembre 2008 et 11 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

ARRETE

ARTICLE 01 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAROLLES est mis à jour à la date du présent arrêté. Cette mise à jour a pour objet de prendre en compte l'arrêté sus-visé.

ARTICLE 02 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de MAROLLES, au siège de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

ARTICLE 03 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der durant 1 mois.

ARTICLE 04 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Vitry-le-François.

VITRY-LE-FRANCOIS, le 30 MARS 2017

Le Président,

Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER

Jean-Pierre BOUQUET

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la publication le - 3 AVR. 2017
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Patrick DENIS

Hôtel de Ville - BP 50420 - 51308 VITRY-LE-FRANÇOIS Cedex
Tél. 03 26 41 22 77 - Fax 03 26 41 22 88 - E-mail : secretariat.general@vitry-le-francois.net

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Servitude de protection des ouvrages suivants : **_ Cf annexe GRT Gaz** Effets principaux : Consultation de GRTgaz dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985. **Arrêté préfectoral du 27 janvier 2017**	GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

Annexe 85 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Marolles

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Marolles	51352	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1954-BETTANCOURT-LA-FERREE-VITRY-LE-FRANCOIS(ART EST)	58,8	300	8,9	enterre	90	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

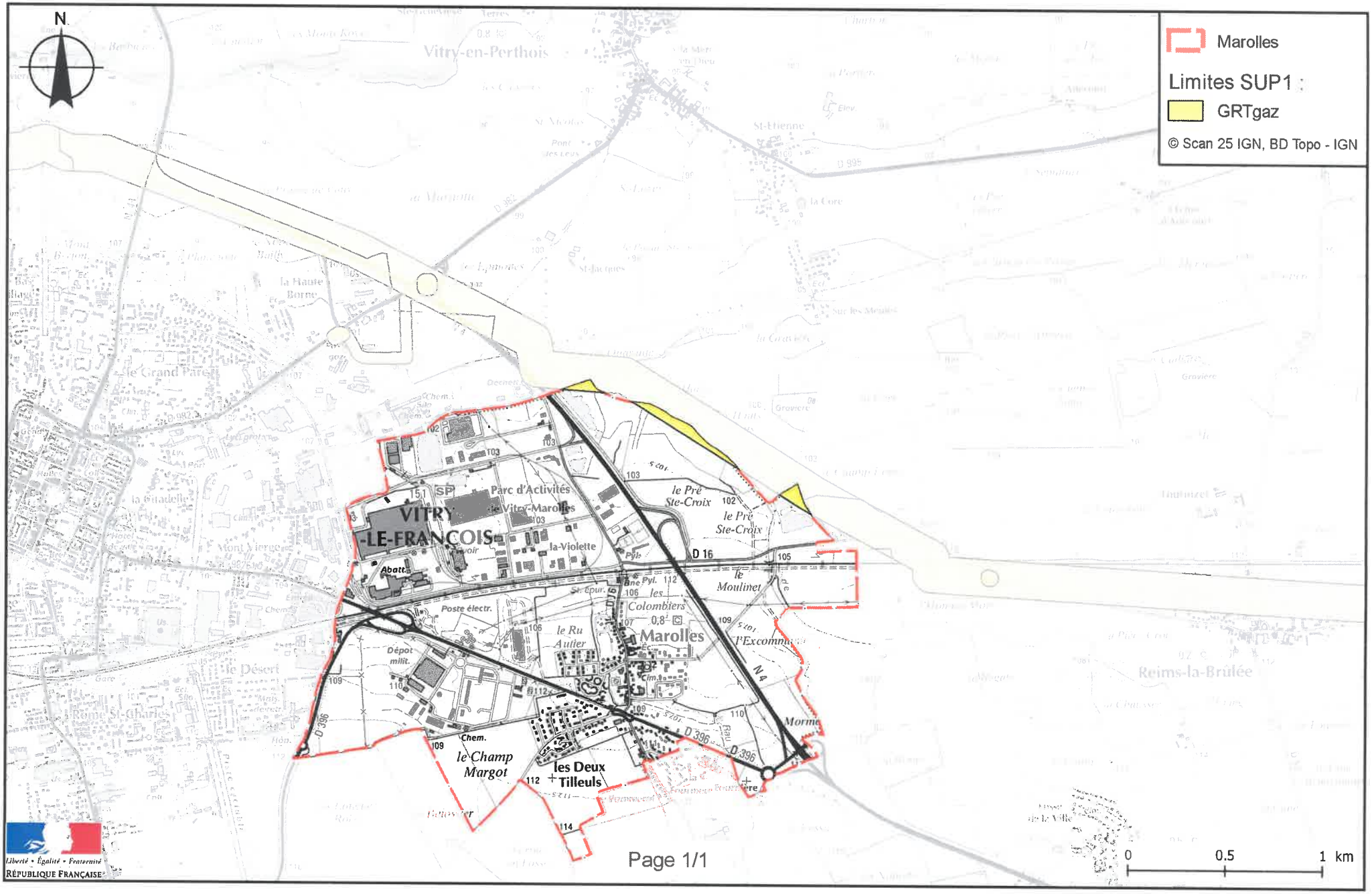
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-01
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GRT Gaz par courrier du 15 décembre 2016 ;

Vu l'accord formulé par la société GRT Gaz sur ce projet d'arrêté par courriel du 12 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et aux maires des communes concernées (voir liste jointe au présent arrêté),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1er
Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique
Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation
Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.
  L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur
Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation des arrêtés SUP antérieurs
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1 avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

Article 6 : Enregistrement des servitudes
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Publication
En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 8 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Notification
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous préfectures d'Epernay, Reims, Sainte-Ménehould et Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société GRT Gaz, Pôle d'exploitation Nord Est, Immeuble Crystal – Quartier Romarin, 59777 Euralille.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aigny	Annexe 2
Allemanche-Launay-et-Soyer	Annexe 3
Anglure	Annexe 4
Avenay-Val-d'Or	Annexe 5
Avize	Annexe 6
Bannay	Annexe 7
Barbonne-Fayel	Annexe 8
Baslieux-lès-Fismes	Annexe 9
Baudement	Annexe 10
Baye	Annexe 11
Bazancourt	Annexe 12
Beaunay	Annexe 13
Bergères-lès-Vertus	Annexe 14
Bergères-sous-Montmirail	Annexe 15
Bétheny	Annexe 16
Bethon	Annexe 17
Bignicourt-sur-Saulx	Annexe 18
Bisseuil	Annexe 19
Blacy	Annexe 20
Blesme	Annexe 21
Boissy-le-Repos	Annexe 22
-	Annexe 23
Boult-sur-Suippe	Annexe 24
Bouzy	Annexe 25
Breuil	Annexe 26
Bussy-Lettrée	Annexe 27
La Celle-sous-Chantemerle	Annexe 28
Cernay-lès-Reims	Annexe 29
Châlons-en-Champagne	Annexe 30
Châlons-sur-Vesle	Annexe 31
Champguyon	Annexe 32
Charleville	Annexe 33
Cheppes-la-Prairie	Annexe 34
Chouilly	Annexe 35
Val-des-Marais	Annexe 36
Compertrix	Annexe 37
Condé-sur-Marne	Annexe 38
Conflans-sur-Seine	Annexe 39
Congy	Annexe 40
Connantray-Vaurefroy	Annexe 41
Connantre	Annexe 42
Corfélix	Annexe 43
Cormontreuil	Annexe 44
Corroy	Annexe 45
Coupetz	Annexe 46
-	Annexe 47
Courlandon	Annexe 48
Couvrot	Annexe 49
Dommartin-Lettrée	Annexe 50
Drouilly	Annexe 51
Ecury-le-Repos	Annexe 52
Esclavolles-Lurey	Annexe 53
Les Essarts-lès-Sézanne	Annexe 54
Etoges	Annexe 55

Etréchy	Annexe 56
Etrepy	Annexe 57
Euvy	Annexe 58
Fagnières	Annexe 59
Faux-Vésigneul	Annexe 60
Favresse	Annexe 61
Fèrebrianges	Annexe 62
Fère-Champenoise	Annexe 63
Fismes	Annexe 64
Flavigny	Annexe 65
Fontaine-Denis-Nuisy	Annexe 66
Francheville	Annexe 67
Fresne-lès-Reims	Annexe 68
Le Gault-Soigny	Annexe 69
Germinon	Annexe 70
Gourgançon	Annexe 71
Haussignémont	Annexe 72
Haussimont	Annexe 73
Heiltz-le-Hutier	Annexe 74
Les Istres-et-Bury	Annexe 75
Juvigny	Annexe 76
Loisy-en-Brie	Annexe 77
Loisy-sur-Marne	Annexe 78
Louvois	Annexe 79
Ludes	Annexe 80
Luxémont-et-Villotte	Annexe 81
Mailly-Champagne	Annexe 82
Maisons-en-Champagne	Annexe 83
Mareuil-sur-Ay	Annexe 84
Marolles	Annexe 85
Matougues	Annexe 86
Mécringes	Annexe 87
Le Meix-Saint-Epoing	Annexe 88
Merfy	Annexe 89
Moeurs-Verdey	Annexe 90
Montgenost	Annexe 91
Montépreux	Annexe 92
Montigny-sur-Vesle	Annexe 93
Montmirail	Annexe 94
Morsains	Annexe 95
-	Annexe 96
-	Annexe 97
La Noue	Annexe 98
Oger	Annexe 99
Ognes	Annexe 100
Oiry	Annexe 101
Omey	Annexe 102
Pargny-sur-Saulx	Annexe 103
Pierre-Morains	Annexe 104
Pierry	Annexe 105
Pleurs	Annexe 106
Plivot	Annexe 107
Pocancy	Annexe 108
Pogny	Annexe 109
Potangis	Annexe 110
Pringy	Annexe 111
Prouilly	Annexe 112
Puisieulx	Annexe 113
Recy	Annexe 114

Reims	Annexe 115
Reims-la-Brûlée	Annexe 116
-	Annexe 117
Romain	Annexe 118
Saint-Eulien	Annexe 119
Saint-Léonard	Annexe 120
Saint-Lumier-la-Populeuse	Annexe 121
Saint-Martin-sur-le-Pré	Annexe 122
Sainte-Menehould	Annexe 123
Saint-Pierre	Annexe 124
Saint-Thierry	Annexe 125
Saint-Vrain	Annexe 126
Saron-sur-Aube	Annexe 127
Saudoy	Annexe 128
Scrupt	Annexe 129
Sermaize-les-Bains	Annexe 130
Sézanne	Annexe 131
Sillery	Annexe 132
Sommesous	Annexe 133
Songy	Annexe 134
Soudron	Annexe 135
Taissy	Annexe 136
Tauxières-Mutry	Annexe 137
Thibie	Annexe 138
Thiéblemont-Farémont	Annexe 139
Le Thoult-Trosnay	Annexe 140
Tours-sur-Marne	Annexe 141
Trécon	Annexe 142
Tréfols	Annexe 143
Trigny	Annexe 144
Trois-Fontaines-l'Abbaye	Annexe 145
Trois-Puits	Annexe 146
Vatry	Annexe 147
Vélye	Annexe 148
Vert-Toulon	Annexe 149
Vertus	Annexe 150
Le Vézier	Annexe 151
Ville-en-Selve	Annexe 152
-	Annexe 153
Villeneuve-Renneville-Chevigny	Annexe 154
Villers-le-Château	Annexe 155
Villeseneux	Annexe 156
Villiers-aux-Corneilles	Annexe 157
Vindey	Annexe 158
Vitry-en-Perthois	Annexe 159
Vitry-la-Ville	Annexe 160
Vitry-le-François	Annexe 161
Voipreux	Annexe 162
Vouillers	Annexe 163
Vraux	Annexe 164
Witry-lès-Reims	Annexe 165

Liste des EPCI impactés

1- la communauté urbaine du Grand Reims
2- la communauté de communes Paysages de la Champagne
3- la communauté de communes de Sezanne-Sud Ouest Marnais
4- la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
5- la communauté de communes de la Moivre à la Coole
6- la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et plaine de Champagne
7- la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
8- la communauté de communes de l'Argonne-Champenoise
9- la communauté de communes Perthois Bocage et Der
10- la communauté de communes de la Brie Champenoise
11- la communauté de communes du Sud Marnais
12- la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der
13- la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
14- la communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise